



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

huissiers

Question écrite n° 47464

Texte de la question

M. Patrick Labaune souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés qu'ont certains propriétaires bailleurs créanciers de loyers impayés pour retrouver la nouvelle adresse de leurs locataires débiteurs. Il serait souhaitable de permettre aux huissiers de justice d'accéder aux dossiers de sécurité sociale de ces locataires malhonnêtes afin d'obtenir leur nouvelle adresse et ainsi renforcer la protection des intérêts des bailleurs. Il lui demande de lui indiquer quelles suites il entend donner à cette proposition.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, peut obtenir directement de l'administration fiscale l'adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur. Si l'administration ne dispose pas de cette information, le procureur de la République entreprend, à la demande de l'huissier de justice, porteur du titre et de la réponse de l'administration, les diligences nécessaires pour connaître l'adresse de ces organismes. L'article 40 de ladite loi prévoit que, pour l'application de l'article précédent et sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations de l'État, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'État, les régions, les départements et les communes, les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative doivent communiquer au ministère public les renseignements mentionnés à l'article 39 qu'ils détiennent, sans pouvoir opposer le secret professionnel. Le procureur de la République peut demander aux établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés, sont ouverts au nom du débiteur ainsi que le ou les lieux où sont tenus le ou les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement. Ces dispositions viennent d'être modifiées par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques. Ainsi, dans ses articles 59 à 61, la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réforme les articles 39, 40 et 51 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et donne à présent à l'huissier de justice les moyens de saisir l'administration ou le procureur de la République pour l'aider dans ses recherches pour retrouver les débiteurs défaillants.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Labaune](#)

Circonscription : Drôme (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47464

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7495

Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10275